

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 77
Publié le 8 avril 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N° 77 Publié le 8 avril 2021

PREFECTURE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- ARRETE PREFECTORAL autorisant M. CAMINITA à utiliser l'eau de son forage privé pour alimenter en eau de consommation humaine son activité de tuerie de volaille « La ferme des terres blanches » à BRAS, au titre de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique
- ARRETE PREFECTORAL autorisant la Société du Canal de Provence (SCP) à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine d'Hugueneuve à OLLIOULES au titre de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique
- DECISION ouvrant appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

CENTRES HOSPITALIERS

- DECISION N° 2021/04/41 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de la santé publique
- DECISION N° 2021/04/42 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de la santé publique
- DECISION N° 2021/04/44 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de la santé publique
- DECISION N° 2021/04/45 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de la santé publique

CENTRES HOSPITALIERS INTERCOMMUNAL

DECISION N°05-2021 : Délégation portant délégation de signature concernant Madame Isabelle GRANDCHAMP, Directrice adjointe en charge des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et des travaux.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- ARRETE PREFECTORAL N° DCL/BERG/2021/87 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES DE FRANCE » 37, rue Portalis – 83330 LE BEAUSSET N°21-83-0224
- ARRETE PREFECTORAL N° DCL/BERG/2021/88 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES DELESSE – SIX FOURS POMPES FUNEBRES » Avenue marechal de Lattre de Tassigny – L'Esplanade – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES N°21-83-0226

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- ARRETE PREFECTORAL du 07 avril 2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var pour la réalisation par la SNCF de travaux de renouvellement de rails sur la commune de Solliès-Pont.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- ARRETE N°21-02 en date du 06 avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'état.

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté 2021-BSP-SUR-34 du 31 mars 2021 portant délimitation de l'installation portuaire n) 2303 « Base Marine Méditerranée Orange Marine » Port de Toulon.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Décision portant délégation de signature de Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguigan.

PLATEFORME MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
PACA**

ARRETE PREFECTORAL autorisant M. CAMINITA

à utiliser l'eau de son forage privé pour alimenter en eau de consommation humaine
son activité de tuerie de volaille « La ferme des terres blanches » à BRAS,
au titre de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique

Le Préfet du Var,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10, R 1321-1 à R 1321-68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321- 42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire NDGS/EA4 n° 2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation,
- VU la circulaire DGS/SD7A/2005/334 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique,
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur CAMINITA, montrant notamment une eau brute de bonne qualité mais dépassant la limite de qualité fixée pour les sulfates par le code de la santé publique pour les eaux brutes destinées à produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le rapport et l'avis émis le 17/12/2020 par M. GOUNON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 10 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas, à ce jour, de possibilité technique pour raccorder l'établissement au réseau public de distribution d'eau,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 1321-7-II du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, le Préfet peut autoriser l'utilisation d'une eau brute dépassant

la limite de qualité pour le paramètre sulfates afin de produire de l'eau destinée à la consommation humaine, dans la mesure où cela ne représente pas de risque pour la santé ;

CONSIDERANT que l'utilisation pour les besoins du process de tuerie de volaille d'une eau, dépassant la référence de qualité fixée pour les sulfates (250 mg/L), mais respectant par ailleurs toutes les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique au robinet du consommateur, ne présente pas de risque pour la santé du consommateur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur CAMINITA, ci-après dénommé l'exploitant de la tuerie de volailles « Ferme les terres blanches », est autorisé en cette qualité, à utiliser l'eau de son forage privé sis parcelle n° 275 section B, situé 295 chemin des Mouliniers 83149 BRAS pour son activité de tuerie de volaille.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et débit du Forage

Le forage utilisé est situé à l'intérieur de la propriété sur la parcelle n° 275 section B, au point de coordonnées Lambert 93 étendu : X: 938022 Y: 6270489 Z: + 269 NGF
Cette localisation n'est citée qu'à titre indicatif en l'absence de relevé par un géomètre.
Le volume prélevé pour la tuerie de volailles et ses annexes à titre d'eau de consommation humaine est de 1,2 m³ /jour.

ARTICLE 3 : Mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures de protection du forage préconisées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 17/12/2020 seront strictement appliquées :

- Réalisation d'une dalle en béton armé d'1x1 mètre autour de la tête de forage dépassant le sol d'au moins 10 cm et munie d'un regard à couvercle étanche à fermeture cadénassée.
- Délimitation d'une zone de 5 m de diamètre autour du forage interdisant toute activité et dépôts.
- Mise en place d'un dispositif de désinfection en complément de la filtration existante.
- Installation d'un dispositif de comptage de l'eau dérivée par le captage.

ARTICLE 4 : Produits et procédés de traitements, matériaux utilisés

L'eau captée au forage est distribuée après passage dans un système de filtration. La chaîne de traitement installée, composée de 4 filtres à cartouches est appropriée pour assurer la filtration de l'eau ; ce dispositif devra néanmoins être complété d'un dispositif de désinfection au titre du principe de précaution. Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit être en capacité de vérifier à tout moment le fonctionnement effectif de ce système.

ARTICLE 5 : **Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Les opérations de surveillance consistent notamment avec une fréquence hebdomadaire à :

- inspecter les installations ;
- vérifier l'encrassement des cartouches filtrantes.
- Vérifier le fonctionnement et l'efficacité du dispositif de traitement.

Ces opérations seront consignées dans un fichier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire. Ce fichier présente également les opérations de purge, de désinfection au moins annuelle des réseaux de distribution, les achats de consommables ainsi que toute autre opération d'entretien.

La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température.

Compte tenu que la présence importante de sulfates peut engendrer un phénomène de corrosion plus rapide, l'exploitant assurera une surveillance et maintenance adaptée de ses équipements.

ARTICLE 6 : **Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7 : **Obligations en cas de non respect des exigences de qualité**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : **Abandon des ouvrages**

En cas d'abandon ou de fin d'exploitation du forage, ce dernier devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Pour ce faire, le propriétaire pourra se référer à la norme AFNOR NF X10-999 ou au guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

ARTICLE 9: **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations seront exploitées conformément aux plans et documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 10 : Droit de Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - BP 40510 -83041 TOULON cedex 9. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
M. le maire de BRAS,
M. le directeur général de l'agence régionale de santé PACA,
Mme la directrice départementale de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **07 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
PACA**

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société du Canal de Provence (SCP)
à produire de l'eau destinée à la consommation humaine
à l'**usine d'Hugueneuve à OLLIOULES**
au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique

LE PREFET DU VAR,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 relatif à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-12 à R.1321-42 42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb pris en application de l'article R1321-52 du code de la santé publique ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Société du Canal de Provence (SCP) en date du 17 octobre 2011 en vue de demander la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection sur le canal de Provence ;

VU la demande déposée par la Société du Canal de Provence (SCP) le 10 octobre 2020 concernant la modification des conditions de l'utilisation de l'eau du Verdon (captage Verdon dans le lac d'Esparron) pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine d'Hugueneuve à OLLIOULES, définies par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 février 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées constituent une optimisation du traitement, nécessaire et adaptée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Société du Canal de Provence (SCP) est autorisée à traiter en vue de la consommation humaine, l'eau du Verdon (captage dans le lac d'Esparron FDRL 89), à l'usine d'Hugueneuve à OLLIOULES suivant les modalités décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Étapes d'acheminement, turbinage et procédé de traitement

L'eau du Verdon captée dans le lac d'Esparron transite jusqu'à l'usine d'Hugueneuve à Ollioules par :

- des canaux sécurisés (17km) : canal mixte EDF-SCP, canal maître I, canal maître II, branche du Var) ;
- des conduites (45km).

Une partie du débit entrant est turbiné dans une centrale hydroélectrique (380L/s). **Les graisses et les lubrifiants utilisés pour le fonctionnement de la turbine doivent disposer d'un certificat de conformité de la formulation à des listes positives de substances autorisées (CLP) délivré par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.**

L'usine d'Hugueneuve est conçue pour permettre notamment de maîtriser les risques liés à une pollution accidentelle. Elle comporte 3 modules en parallèle de 340L/s.

Elle est dimensionnée pour permettre de traiter **1020 L/s** actuellement, (1360l/s à terme).

La pré-chloration de l'eau brute est interdite.

L'usine d'Hugueneuve comporte les étapes de traitement décrites ci-dessous :

- coagulation à base d'aluminium si :
 - turbidité eau brute > 5NFU
 - ou
 - difficulté à tenir Turbidité eau traitée < 0,5NFU
- décantation (2 modules uniquement)
- **filtration sur sable**
- **désinfection finale au chlore gazeux (0,5 mg/l en sortie de station)**
- **rechloration (Javel) au poste de livraison du Beausset en tant que de besoin.**

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les taux d'application des désinfectants et coagulants respectent les conditions d'autorisation d'emploi de chaque produit délivrée par l'autorité sanitaire et le fabricant (conditions de stockage, date limite d'utilisation) ; en particulier pour le chlore les taux de traitement respectent a minima la valeur 15 pour le couple CT (concentration en mg/L*temps de contact en minutes) au point de mise en distribution.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation serait à reconsidérer.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurisation

L'eau brute est surveillée par une station d'alerte permettant un suivi en continu.

La Société du Canal de Provence (SCP) organise les modalités de gestion des anomalies. Les anomalies sont tracées et traitées. La SCP réalise toutes les actions nécessaires à la protection de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : Auto-Surveillance

La Société du Canal de Provence s'assure du bon fonctionnement des systèmes de traitement et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans le réseau de distribution et aux points critiques de l'installation de traitement.

La surveillance porte en particulier sur les points suivants, **elle est consignée dans un registre d'exploitation (fichier sanitaire).**

Autosurveillance **EAU BRUTE** en amont usine : **mesure en continu**

- turbidité,
- température,
- pH,
- conductivité,
- oxygène dissous,
- carbone organique total,
- truitotest,
- Enregistrement journalier des volumes eau brute.

Autosurveillance **EAU FILTREE** en aval des filtres : **mesure en continu** de la turbidité

Autosurveillance **EAU TRAITEE** en sortie usine :

- mesure en continu sur l'eau traitée : pH, chlore libre, turbidité, absorbance UV (COT),
- prélèvements mensuels pour dosage THM,
- en cas d'injection de coagulant, prélèvements pour dosage du coagulant en sortie d'usine et mesure du pH en sortie du réacteur de coagulation,
- prélèvements mensuels pour analyses bactériologiques (E. Coli, entérocoques et bactéries sulfito-réductrices) en sortie d'usine.

Autosurveillance **EAU TRAITEE** aux postes de livraison :

- prélèvements mensuels pour dosage des bromates (si rechloration Javel en amont),
- prélèvements mensuels pour dosage des THM,
- prélèvements mensuels pour mesure de COT,
- en cas d'injection de coagulant, prélèvements pour dosage du coagulant,
- prélèvements mensuels pour analyses bactériologiques (E. Coli, entérocoques et bactéries sulfito-réductrices),
- mesure en continu du chlore résiduel aux postes de livraison de La Seyne, le Castellet, Bandol, et au poste de chloration du Beausset (en amont des postes de livraisons du Beausset).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Société du Canal de Provence prévient l'Agence Régionale de Santé sans délai. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Un bilan annuel sera transmis à l'ARS.

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

L'installation est équipée de robinets permettant la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage permet de comptabiliser la production d'eau traitée. Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 : Rejets résiduels

En application de l'article R 1321-50 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux résiduelles ne doit pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage.

Les eaux de lavages des filtres sont rejetées à débit contrôlé dans un thalweg, sous couvert de l'autorisation prévue rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

ARTICLE 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 fixant les conditions de production de l'eau destinée à la consommation humaine par la Société du Canal de Provence à l'usine d'Hugueneuve est abrogé.

ARTICLE 10 : Recours

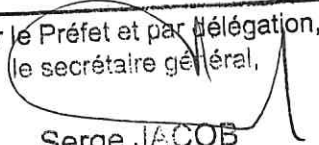
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Réf : DSPE-0221-0122-I

DECISION

ouvrant appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.131-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA n° 2016-10-2-MSE/HA du 05 octobre 2016 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1er : l'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert et sera clos le **18 juin 2021**.

Article 2 : le dossier de demande d'agrément pourra être retiré à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse suivante :

Direction santé publique et environnementale
Département santé environnement
Bureau 543
132 boulevard de Paris
13331 MARSEILLE Cedex 03

Le dossier de demande d'agrément pourra également être téléchargé sur le site internet de l'Agence régionale de santé PACA : <http://www.paca.ars.sante.fr>.



Article 3 : la demande d'agrément comprendra :

- un acte de candidature daté et signé par le candidat ;
- un dossier d'informations sur le candidat et ses références : diplômes, activités professionnelles, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements ou régions.

La demande d'agrément devra être, soit déposée contre récépissé, soit transmise par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception en double exemplaire à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Direction santé publique et environnementale
Département santé environnement
Bureau 543
132 boulevard de Paris
13331 MARSEILLE Cedex 03

au plus tard le 18 juin 2021, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

Article 5 : les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision n° 2016-10-2-MSE/HA du 05 octobre 2016 sont maintenus jusqu'à la publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Article 6 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 mars 2021

Le directeur général de l'ARS,

Signé

Philippe De Mester



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2021/04/41
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Madame SEMELLE, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) –Monsieur le Docteur HAMMAR, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 01 Avril 2021

Pour le Directeur,
Le Directeur des Affaires Générales


Julien EYMARD



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2021/04/42
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Monsieur le Docteur HAMMAR, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Madame ZANINI, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) –Madame le Docteur FRATTA, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 01 Avril 2021

**Pour le Directeur,
Le Directeur des Affaires Générales**


Julien EYMARD



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2021/04/44
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Madame le Docteur DOREY, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Madame LHERITIER, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) –Monsieur le Docteur FOURNEL, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 06 Avril 2021

Pour le Directeur,
Le Directeur des Affaires Générales

Julien EYMARD
Julien EYMARD



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2021/04/45
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Monsieur le Docteur HAMMAR, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Madame SEMELLE, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) –Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 02 Avril 2021

Pour le Directeur,
Le Directeur des Affaires Générales

Julien EYMARD

DECISION n° 05-2021

Objet : Délégation portant délégation de signature concernant Madame Isabelle GRANDCHAMP, Directrice adjointe en charge des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et des travaux

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles D6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 06 février 2019 désignant Mme Isabelle GRANDCHAMP pour assurer les fonctions de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migrantiers » à Grimaud,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle GRANDCHAMP, Directrice Adjointe chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et des travaux pour signer dans la limite des attributions relevant de la Direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD :

1. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant les affaires de sa Direction et notamment:

- Gestion des affaires générales et des coopérations, dossiers d'autorisations d'activité et d'équipements,
- Relations avec les usagers : ensemble des documents et courriers concernant la gestion des réclamations des patients et les affaires contentieuses-préparation des réunions des CDU et CVS,
- Service social : ensemble des documents et courriers concernant la gestion sociale des patients hospitalisés au CHI ou bénéficiant de la PASS,
- Qualité gestion des risques : tous actes administratifs, courriers et documents concernant les affaires dudit service,
- Qualité et gestion des risques du CH de St Tropez : tous actes administratifs, courriers et documents concernant les affaires relevant de cette activité,
- Services techniques : tous les actes, attestations, nécessaires à la réalisation du programme de travaux de l'établissement, à l'exclusion de la passation des marchés publics et des achats relevant de la responsabilité du référent des achats de l'établissement. Gestion de l'encadrement et des personnels des services techniques,
- Élaboration et mise en œuvre de la politique de sécurisation de l'établissement de santé : tous actes ou documents en relation avec le partenariat instauré avec les forces de l'ordre et le TGI de Draguignan (PSE).

2. Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction à l'exception des documents suivants :

- Les courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- Les courriers adressés à la Préfecture ;
- Les courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- Les courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- Les courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
- Les courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Isabelle GRANDCHAMP, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'Intérim de Direction la totalité de ses compétences fixées par l'article L.6143 du code de la santé publique, y compris l'ordonnancement des dépenses et des recettes et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations du CHI Fréjus-Saint Raphael ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public.

Article 5

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Isabelle GRANDCHAMP** :

- délégation est donnée à Monsieur Olivier CARRAY, Ingénieur subdivisionnaire, pour engager toutes dépenses relevant du programme de travaux et des dépenses d'entretien courant et de maintenance, dans le respect de la responsabilité du référent achat de l'établissement ;
- délégation est donnée à Madame Laetitia TRANNOY, Ingénieure, afin de signer tous actes, documents et courriers relevant de la qualité au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël et au Centre Hospitalier de Saint-Tropez, à l'exception de ceux relevant des relations avec l'autorité de tutelle ;
- délégation est donnée à Madame Virginie OLIVIERO, adjoint des cadres, en charge des relations avec les usagers de signer tous actes, documents et courriers relevant du service des relations avec les usagers, à l'exception de ceux avec l'autorité de tutelle ;
- délégation est donnée à Madame Catherine NAVELLO, cadre du service social, de signer tous actes, documents et courriers relevant du service social, à l'exception de ceux avec l'autorité de tutelle ;
- délégation est donnée à Madame Claire MENARD, adjoint des cadres, de signer tous actes, documents et courriers relevant du service des relations avec les usagers et de la qualité, à l'exception de ceux avec l'autorité de tutelle.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation, pour la délégataire de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ses missions.

Article 7

Cette délégation de signature, qui abroge la décision n°2019-17 du 15 mars 2019, prendra effet à compter de la date de signature.

Fait à Fréjus le 20 Janvier 2021,

Le Directeur,

Frédéric LIMOUZ



La Directrice Adjointe,

Isabelle GRANDCHAMP



L'Ingénieur Travaux

Olivier CARRY

L'Ingénieure Qualité

Laetitia TRANNOY

L'Adjoint des cadres

Virginie OLIVIERO

Le Cadre Service Social

Catherine NAVELLO

L'Adjoint des cadres,

Claire MENARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2021/87
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES DE FRANCE »
37, rue Portalis – 83330 LE BEAUSSET

N° 21-83-0224

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04/MCI du 14 janvier 2021 portant délégation de signature de Mme Céline MAQUET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance de transport de corps avant et après mise en bière de l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES » ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation de l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE », situé au 37, rue Portalis au Beausset (83330) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire des pompes funèbres, relevant de la SARL « FRANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE », situé 37, rue Portalis au Beausset (83330) et représenté par son représentant légal, Monsieur Frédéric DELESSE, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES », à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.**

- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES », à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 21-83-0224.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 mars 2026 inclus.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Beausset pour information.

Toulon, le 25 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 Toulon CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2021/88

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES DELESSE – SIX FOURS POMPES FUNEBRES »
Avenue maréchal de Lattre de Tassigny – L'esplanade – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES**

N° 21-83-0226

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04/MCI du 14 janvier 2021 portant délégation de signature de Mme Céline MAQUET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 20-83-0207 ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance de transport de corps avant et après mise en bière de l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES » ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation de l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DELESSE – SIX FOURS POMPES FUNEBRES », situé avenue maréchal de Lattre de Tassigny – L'esplanade à Six-Fours-les-Plages (83140) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire des pompes funèbres relevant de la SARL « FRANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DELESSE – SIX FOURS POMPES FUNEBRES », sis avenue maréchal de Lattre de Tassigny – L'esplanade à Six-Fours-les-Plages (83140) et représenté par Monsieur Frédéric DELESSE est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES », à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.

- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES », à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 21-83-0226.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 mars 2026 inclus.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages pour information.

Toulon, le 25 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **07 AVR. 2021**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var pour la réalisation, par la SNCF de travaux de renouvellement de rails sur la commune de Solliès-Pont.

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu la demande formulée le 1^{er} avril 2021 par M. Joël LEGROS, chef de projet opérationnel SNCF Réseau, sollicitant une dérogation pour effectuer des travaux de renouvellement de rails sur la ligne 930 000 Marseille – Saint- Charles Vintimille, sur le territoire de la commune de Solliès-Pont, du 26 avril au 1^{er} mai 2021 ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite l'interruption des circulations ferroviaires ;

Considérant qu'en conséquence, une partie de ces travaux doit être effectuée de nuit pour limiter la perturbation du trafic et qu'il y a lieu, pour ce motif d'intérêt public, de déroger à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société SNCF est autorisée à effectuer, entre 22h et 6h, les travaux de renouvellement de rails de la ligne ferroviaire 930 000 Marseille - Saint Charles Vintimille, sur le territoire de la commune de Solliès-Pont, selon le calendrier prévisionnel précisé dans le tableau ci-dessous et le plan de situation annexé au présent arrêté.

Ce plan sera tenu à la disposition du public au bureau du développement durable et de l'environnement de la préfecture du Var.

Localisation des travaux	Dates prévisionnelles des travaux de nuit
V2 km 82+000 à 82+500	Du 26 avril au 1 ^{er} mai 2021

Article 2 :

Les riverains devront être avisés par affichage par la société SNCF au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 3 :

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de Solliès-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Var et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

Fait à Toulon, le **07 AVR. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB

*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Var
Service de gestion opérationnelle*

**ARRETE n°21-02 EN DATE DU 6 AVRIL 2021
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA
SECURITE PUBLIQUE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT**

Vu la loi organique n°01-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°819 du 26 juin 2019 nommant M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20120/58/MCI en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres III).

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, délégation de signature est donnée à M. José CASTELDACCIA, commissaire général, directeur départemental adjoint de la

sécurité publique du Var, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire ;
- à la validation des décisions de dépenses ;
- à la vérification et à la constatation du service fait ;
- à l'ordre de payer au comptable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José CASTELDACCIA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ou par M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle, chargé des finances et de la logistique.

Article 3 : Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte achat à :

- M. Dominique NIVAGGIOLI, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Hyères ;
- M. Gilles VALLERIAN, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Sanary-sur-Mer ;
- M. Nicolas CARAVOKIROS, commissaire de police, chef du district de Fréjus, chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Cédric FEVRE, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Draguignan ;
- M. Stéphane GARCIN, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de La Seyne-sur-Mer ;
- M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ;
- M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle, chargé des finances et de la logistique ;
- M. Reynald GAMBIER, brigadier-chef, chef du bureau logistique du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Catherine GOUVEIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances et de la comptabilité ;
- Mme Catherine CALATAYUD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, chef de la section matériels au bureau de la logistique du service de gestion opérationnelle.

Article 4 : L'arrêté DDSP/SGO/ON2021-01 du 4 janvier 2021, publié au RAA 1S du 4 janvier 2021, est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Fait à Toulon le 6 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la sécurité publique du Var

Jean-Michel POREZ





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ N° 2021-BSP-SUR-34 DU 3 1 MARS 2021
PORTANT DÉLIMITATION DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 2303
«BASE MARINE MÉDITERRANÉE ORANGE MARINE» PORT DE TOULON**

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5332-1 et R5332-26 à R5332-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-108 du 7 octobre 2011 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2303 Base France Telecom Marine-Port de Toulon- La Seyne/Brégaillon ;

Considérant la nécessité de modifier l'appellation de l'installation portuaire N° 2303 Base France Telecom Marine, telle que mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Sur proposition de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-108 du 7 octobre 2011.

Article 2 : L'installation portuaire n° 2303, dénommée Base Marine Méditerranée Orange Marine, est délimitée selon le plan joint en annexe.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, l'autorité portuaire, le président de la société exploitante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Evence RICHARD



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 06/04/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017
nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes
de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention
Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
Madame Céline DE SANTIS, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Yann TENNIER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Lieutenant Alex VALLUET
Lieutenant Vicente JAMIN
Lieutenant Michaël ADIJ
Lieutenant Philippe GIROUD
Lieutenant Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CARDOSO José
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHABOT Ken
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam

1^{er} Surveillant LAURET Eugène
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant MONTIER Mickaël
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant SANTINI Sylvie
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant THOREL Nicolas
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires
 3 : attaché d'administration
 4 : chef de détention
 5 : officiers
 6 : majors
 7 : premiers surveillants

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH		
		1	2	3	4	5	6	7
<i>Organisation de l'établissement</i>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x				
<i>Vie en détention</i>								
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x		
<i>Discipline</i>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x		x			
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x					

Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x	x						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x		x	x			
<i>Isolement</i>									
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x	x	x	x	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x						
<i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i>									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x					
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x	x	x			
<i>Achats</i>									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x						
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x						
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x						
<i>Relations avec les collaborateurs</i>									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x					

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x						
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x							
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x							
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x						
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x							
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x						
<i>Organisation de l'assistance spirituelle</i>										
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x							
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x							
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x							
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>										
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x							
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x							
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x							
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x							
<i>Entrée et sortie d'objet</i>										
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x	x	x				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x	x	x				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Activités</i>										
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x							
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x							
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x							
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x							
<i>Administratif</i>										

Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x						
<i>Divers</i>									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x						
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x			
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x	x


 Le chef
Claire DOUCET
 Chef d'établissement
 Maison d'Arrêt
 DRAGUIGNAN

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département du Var désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département du Var et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et du Var.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 02 AVR. 2021

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué


Bertrand GAUME

Le préfet du département du Var


Evence RICHARD